

**N° 2839 / 2024 du 16 décembre 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**supprimant l'obligation de constitution de garanties financières imposée à la société**  
**SADILLEK S.A. par l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018**

**La préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu** la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018 autorisant la société SADILLEK S.A. à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion de Montmarault ;

**Vu** la demande par mail du 10 octobre 2024 de la société SADILLEK S.A. relative à la déconsignation des fonds consignés à la Caisse des dépôts et consignations en tant que garanties financières au titre du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté par courriel du 9 décembre 2024 à la connaissance de la société SADILLEK S.A. ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel en date du 10 décembre 2024 ;

**Considérant** que la loi n°2023-973 susvisée a supprimé l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables liées à la loi n°2023-973 susvisée, il convient de supprimer les articles 1.8.1 à 1.8.9 de l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018 susvisé autorisant l'exploitation des installations de la société SADILLEK S.A. ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Les articles 1.8.1 à 1.8.9 de l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018 autorisant l'exploitation des installations de fonderie de SADILLEK S.A., qui imposaient à cette société la constitution de garanties financières pour un montant de 122.387,38 euros, sont abrogés.

### **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmarault et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montmarault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la préfète de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société SADILLEK S.A. – Boulevard Jean Moulin – 03390 Montmarault), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la société SADILLEK S.A. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Maire de la commune de Montmarault, chargé des formalités d'affichage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 DEC. 2024

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

